

**DELIBERATION N° 2015-08 DU 28 JANVIER 2015 DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES  
INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT AUTORISATION A LA MISE EN ŒUVRE DU TRAITEMENT  
AUTOMATISE D'INFORMATIONS NOMINATIVES AYANT POUR FINALITE « LA GESTION DES  
DECLARATIONS DE SOUPÇON » PRESENTE PAR LA SOCIETE GENERALE SA,  
REPRESENTE A MONACO PAR LA SOCIETE GENERALE (MONACO)**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'Ordonnance n° 3.559 du 5 décembre 2011 rendant exécutoire l'Accord monétaire entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.104 du 26 décembre 2012 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu la délibération n° 2012-147 du 22 octobre 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les délais de conservation des informations nominatives se rapportant à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu la demande d'autorisation déposée par Société Générale SA (France) représentée à Monaco par Société Générale (Monaco), le 19 décembre 2014, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « *Détecter toute relation ou opération soulevant un doute lié au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme et à la fraude* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 28 janvier 2015 portant examen du traitement automatisé susvisé.

## **La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,**

### **Préambule**

La Société Générale SA, représentée à Monaco par sa succursale Société Générale (Monaco), est une société anonyme française dont le siège social est sis à Paris, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 62S01045, et ayant pour activité d'effectuer des « opérations de banque ».

Effectuant « à titre habituel des opérations de banques » au sens du 1<sup>o</sup>) de l'article 1er de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, elle est soumise aux dispositions de ladite Loi.

A ce titre, elle est tenue à un devoir de vigilance constante à l'égard de la relation d'affaires au sens de l'article 4 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, précitée et elle est susceptible d'effectuer des déclarations de soupçon auprès du SICCFIN, conformément à l'article 18 de la même Loi.

Le traitement objet de la présente demande porte sur des soupçons d'activités illicites, des infractions, des mesures de sûreté. Il est également mis en œuvre à des fins de surveillance. Il est donc soumis au régime de l'autorisation de l'article 11-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

### **I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement**

Le traitement soumis a pour finalité « Détecter toute relation ou opération soulevant un doute lié au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme et à la fraude ».

Il est dénommé : « Déclaration de soupçons ».

Il concerne les clients (personnes physiques, personnes morales), mandataires, bénéficiaires économiques, salariés.

S'agissant des salariés, la Commission observe que sont uniquement exploités dans le traitement dont s'agit le nom du gestionnaire concerné et le nom, le numéro de téléphone et l'adresse mail du correspondant SICCFIN.

Les fonctionnalités sont les suivantes :

- « établir et déclarer au SICCFIN, les sommes et les opérations inscrites dans les livres de la Banque dont elle sait, soupçonne, ou a de bonnes raisons de soupçonner qu'elles sont liées au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme et à la fraude, ou à d'autres faits émanant d'une activité criminelle telle que définie dans la législation locale ;
- assurer le suivi des déclarations et des échanges avec le SICCFIN. Il doit notamment permettre au Responsable Compliance d'effectuer le suivi de ses déclarations de soupçons en termes de transmission ou non auprès du Parquet, en termes de décision de rompre ou non la relation d'affaires. Il doit aussi permettre de suivre les

*informations recueillies postérieurement à la déclaration et susceptibles d'en modifier la portée, et de pouvoir établir des statistiques ».*

A cet égard, la Commission observe que l'expression « *[le] blanchiment de capitaux, [le] financement du terrorisme et [la] fraude, ou [d'autres] faits émanant d'une activité criminelle telle que définie dans la législation locale* » ne se superpose pas avec l'intitulé de la Loi n° 1.362, précitée, relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption.

Par ailleurs, elle considère, à l'examen des fonctionnalités et de la justification (articles 18, 21, 22 et 24 de la Loi n° 1.362, précitée) du traitement dont s'agit, qu'il a pour finalité la réalisation et le suivi des déclarations de soupçon au sens des dispositions du chapitre VI – De la déclaration de soupçon de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption.

En conséquence, elle estime qu'il convient de reformuler la finalité proposée par le responsable de traitement, conformément à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, lequel dispose que les informations nominatives doivent être collectées pour une finalité déterminée, explicite et légitime.

Ainsi, la Commission modifie la finalité du traitement comme suit : « *La gestion des déclarations de soupçon* ».

## **II. Sur la licéité et la justification du traitement**

Eu égard à l'objet social du responsable de traitement, et aux obligations qui lui incombent en application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, la Commission considère que ce traitement est licite et justifié, au sens des articles 10-1 et 10-2 de la Loi n° 1.165, modifiée.

## **III. Sur les informations traitées**

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : *pour la banque* : nom, raison sociale et adresse du déclarant (banque), nom numéro de téléphone et adresse mail du correspondant SICCFIN, nom du gestionnaire concerné ; *pour la personne physique concernée par la déclaration* : nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité, sexe, pièce d'identité (type, numéro, date d'émission, date d'échéance, autorité émettrice, pays), nom, prénom et date naissance des personnes physiques « *en lien* », raison sociale, forme juridique, pays numéro d'immatriculation des personnes morales, entité juridiques ou trusts « *en lien* » ; *pour la personne morale/entité juridique ou trust concernée par la déclaration* : raison sociale/intitulé, date d'enregistrement, pays d'enregistrement, forme juridique, numéro d'immatriculation, type d'activité, documents sociaux (type, référence, intitulé), liste des bénéficiaires économiques effectifs, représentants légaux et mandataires (nom, prénom, date de naissance et fonction), raison sociale, forme juridique, pays, numéro d'immatriculation des personnes morales, entités juridiques ou trusts « *en lien* » ;
- adresses et coordonnées : adresse du déclarant (la banque) ; *correspondant SICCFIN* : numéro de téléphone et adresse mail ; *personne physique concernée par la déclaration* : adresse, *personne morale concernée par la déclaration* : adresse du siège social ; *entité juridique ou trust concerné par la déclaration* : adresse ;

- formation / diplômes / vie professionnelle : *personne physique concernée par la déclaration* : activité professionnelle ;
- caractéristiques financières : *personne physique concernée par la déclaration* : surface financière, numéro de compte bancaire dont la personne est titulaire, mandataire ou bénéficiaire effectif ; *personne morale/entité juridique ou trust concerné par la déclaration* : numéro de compte bancaire ;
- données d'identification électronique : numéro référence SICCFIN, numéro de référence interne ;
- information faisant apparaître des opinions ou des appartenances politiques (...) : statut personne exposée politiquement (PEP) ;
- infractions, condamnation, mesures de sûreté, soupçon d'activité illicites : motif de la déclaration de soupçon/description des faits ;
- suites données à la relation d'affaires : rupture ou non de la relation d'affaires ;
- dates des échanges avec le SICCFIN : date de déclaration, d'accusé de réception du SICCFIN.

Les informations relatives à l'identité et à la formation/diplômes/vie professionnelle ont pour origine la personne concernée ou son représentant. Les adresses et coordonnées proviennent du Service Compliance et de la personne concernée ou son représentant. Les caractéristiques financières sont issues du traitement ayant pour finalité la « *Tenue des comptes de la clientèle et traitement des informations s'y rattachant* », légalement mis en œuvre. Enfin, les autres informations ont pour origine le Service Compliance ou le SICCFIN.

La Commission rappelle que s'agissant des documents d'identité officiels, ils doivent être exploités conformément à sa délibération n° 2012-24 du 13 février 2012 portant recommandation sur le traitement des documents d'identité officiels.

Elle considère que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

#### **IV. Sur les droits des personnes concernées**

##### **➤ *Sur l'information préalable des personnes concernées***

Le représentant du responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est assurée au moyen d'une mention ou clause particulière intégrée dans un document remis à l'intéressé et par une procédure interne accessible en intranet.

A cet égard, la Commission observe que l'extrait joint des conditions générales n'informe pas les personnes concernées conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165, modifiée, et notamment de la finalité exacte et des catégories de destinataires du traitement dont s'agit.

Par ailleurs, elle relève que l'information préalable des personnes concernées sur les caractéristiques du traitement conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, ne fait nullement obstacle à l'obligation de non-divulgence des éléments visés à l'article 43 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, précitée.

Enfin, elle rappelle que ladite information préalable doit être effectuée auprès de l'ensemble des personnes concernées par le traitement dont s'agit.

Elle demande donc que soit assurée l'information préalable de l'ensemble des personnes concernées conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165, modifiée.

➤ **Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour :**

La Commission relève, notamment au vu des informations exploitées, que le droit d'accès ne peut être directement exercé auprès du responsable de traitement au regard de la nature du traitement et des obligations qui lui incombent, conformément à l'article 43 de la Loi n° 1.362 susvisée qui sanctionne pénalement les dirigeants ou les préposés des organismes financiers qui ont :

- « - *informé sciemment le propriétaire des sommes, l'auteur de l'une des opérations, ou un tiers de l'existence de la déclaration ou de la transmission de renseignements prévus au Chapitre VI ;*
- *divulgué à quiconque des informations sur les suites données à la déclaration ».*

En conséquence, la Commission demande que les personnes concernées soient valablement informées de leur faculté d'exercer leur droit d'accès indirect en lui adressant, conformément à l'article 15-1 de Loi n° 1.165, une demande de vérification de leurs informations auprès du SICCFIN.

**V. Sur les personnes ayant accès au traitement et les communications d'informations**

➤ **Sur les accès au traitement**

Le représentant du responsable de traitement indique qu'ont accès au traitement en inscription, modification et mise à jour, les collaborateurs du Service Déontologie et Compliance de la Société Générale (Monaco).

Par ailleurs, il précise, d'une part, que « *les agents du SICCFIN sont susceptibles, dans le cadre de leur mission, d'avoir accès aux informations objets du traitement, par l'intermédiaire et en coopération avec le Service Déontologie-Compliance, sous la responsabilité du Compliance Officer* », et d'autre part, qu' « *une liste nominative des personnes ayant accès au traitement est tenue à jour* ».

La Commission prend acte de ces éléments.

Aussi, elle demande que cette liste, tenue à jour, puisse lui être communiquée à première réquisition.

➤ **Sur les communications d'informations**

Le représentant du responsable de traitement déclare que des informations peuvent être communiquées au SICCFIN et à la Direction Conformité à Paris (France).

A cet égard, la Commission constate, conformément à l'article 30 de la Loi n° 1.362, précitée, que :

« *L'interdiction énoncée à l'article 43 n'empêche pas la divulgation entre les organismes et personnes visés aux chiffres 1° et 2° de l'article premier, qu'elles soient établies en Principauté ou dans un Etat tiers, soit :*

- *lorsqu'elles appartiennent au même groupe ;*

- *dans les cas concernant le même client et la même opération faisant intervenir au moins deux établissements. Dans ce cas, ces organismes et personnes doivent relever de la même catégorie professionnelle et être soumis à des obligations équivalentes en matière de secret professionnel et de protection des données à caractère personnel.*

*Les personnes établies dans le pays tiers doivent remplir les conditions fixées par le 2ème tiret du 1er alinéa de l'article 8.*

*Les informations échangées sont utilisées exclusivement à des fins de prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la corruption ».*

En conséquence, elle considère que ces communications d'informations sont justifiées.

## **VI. Sur les rapprochements et les interconnexions avec d'autres traitements**

Le représentant du responsable de traitement n'indique ni rapprochements ni interconnexions avec d'autres traitements.

Cependant, et après avoir constaté que les caractéristiques financières sont issues du traitement ayant pour finalité la « *Tenue des comptes de la clientèle et traitement des informations s'y rattachant* », légalement mis en œuvre, la Commission considère qu'un rapprochement ou une interconnexion avec ledit traitement est effectué.

Par ailleurs, à l'analyse du dossier et notamment des annexes 11 E et 12, elle estime qu'une interconnexion est opérée avec un traitement automatisé ayant pour finalité la gestion des accès et des habilitations et qui n'a pas été légalement mis en œuvre au sens de la Loi n°1.165, modifiée.

En conséquence, elle demande que l'interconnexion avec ce traitement soit interrompue jusqu'à ce qu'il soit mis en conformité avec les dispositions légales.

## **VII. Sur la sécurité du traitement et des informations**

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

## **VIII. Sur la durée de conservation**

Le représentant du responsable de traitement indique que les informations nominatives collectées sont conservées « *10 ans à compter de la transmission au SICCFIN* ».

A cet égard, elle rappelle que, dans sa délibération n° 2012-147 du 22 octobre 2012 portant recommandation sur les délais de conservation des informations nominatives se rapportant à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, elle avait estimé, s'agissant d'un traitement ayant pour finalité « *la gestion des déclarations de suspicion* », que la conservation des informations « *5 ans après la déclaration [demeurée sans suites de la part du SICCFIN]* » était une durée en adéquation avec les dispositions de l'article 10 de la Loi n° 1.362.

Ainsi, et conséquemment au point D – « *Sur les informations relatives à la déclaration de suspicion* » de la délibération n° 2012-147 susvisée, elle décide que les informations seront conservées :

- 5 ans après la déclaration de suspicion demeurée sans suites de la part du SICCFIN ;
- 6 mois au maximum après l'information par le SICCFIN de l'existence d'une décision judiciaire devenue définitive.

### **Après en avoir délibéré,**

**Modifie** la finalité du traitement comme suit : « *La gestion des déclarations de suspicion* ».

**Rappelle que** les documents d'identité officiels doivent être exploités conformément à la délibération n° 2012-24 du 13 février 2012, précitée ;

### **Demande que :**

- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement, visée à l'article 17-1 de la Loi n° 1.165, modifiée, soit tenue à jour et puisse lui être communiquée à première réquisition ;
- soit assurée l'information préalable de l'ensemble des personnes concernées conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165, modifiée ;
- les personnes concernées soient valablement informées de leur faculté d'exercer leur droit d'accès direct ;
- l'interconnexion avec le traitement ayant pour finalité la gestion des accès et des habilitations soit interrompue jusqu'à ce qu'il soit mis en conformité avec les dispositions légales ;

### **Fixe** la durée de conservation des informations à :

- 5 ans après la déclaration de suspicion demeurée sans suite de la part du SICCFIN ;
- 6 mois au maximum après l'information par le SICCFIN de l'existence d'une décision judiciaire devenue définitive.

**Sous réserve de la prise en compte des modifications et des demandes qui précèdent,**

**la Commission de Contrôle des Informations Nominatives autorise la mise en œuvre par la Société Générale SA, représentée à Monaco par la Société Générale (Monaco) du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *La gestion des déclarations de soupçon* ».**

Le Président,

Guy MAGNAN